



Aire provisoire de Grands Passages

Règlement intérieur modifié

(Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du
XX/XX/XXXX)

Article 1 - Conditions générales

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dispose d'un terrain d'accueil provisoire de grands passages, situé chemin de la Mare aux guerriers à la Croix Sonnet sur la commune de Villerville.

Ce terrain est destiné exclusivement à l'accueil des groupes dûment constitué de caravanes mené par au moins un référent. Sa capacité telle qu'elle figure dans le schéma départemental est de 250 places.

Article 2 - Conditions d'ouverture

La période d'ouverture s'étend du 1^{er} juin au 31 août de chaque année. Il est réservé aux groupes constitués de **plus de 100 caravanes** ayant annoncé leur souhait de stationner sur le terrain au moins trois mois à l'avance et ayant obtenu l'accord de la Préfecture. L'ouverture se fera pour des groupes complets.

Article 3 – Conditions de stationnement

Le stationnement des caravanes et la circulation des véhicules se font sous la responsabilité de l'organisateur du rassemblement. En cas de pluie, la circulation des véhicules sera limitée aux allées empierrées pour éviter de créer des ornières réduisant les zones d'usages du terrain pour les groupes suivants. Toutes modifications des installations ou toutes constructions fixes sont strictement interdites.

Article 4 – Condition de séjour

La durée du séjour est fixée dans l'accord donné par la Préfecture. L'aire est ouverte en présence du responsable du groupe, il en est de même pour la fermeture. Aucune caravane ne peut stationner plus longtemps que la période annoncée.

Article 5 – Dépôt de Garantie

Une caution de 1000€ devra être remise au représentant de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie avant l'ouverture du terrain. Sont acceptés uniquement les chèques de banques, les chèques et le paiement en espèce. Un récépissé indiquant le nom du responsable du groupe, la somme acquittée et la période du stationnement des voyageurs sera rédigé et remis à son représentant.

Un représentant de la Communauté de Commune passera régulièrement pour inspecter l'état du terrain et le respect des consignes inscrites au présent règlement. En cas de manquement une somme pourra être prélevée sur la caution (Annexe tarif réparation).

La caution ne sera remise qu'au représentant du groupe et uniquement après la sortie de la dernière caravane.

Article 6 – Raccordements eau et électricité

L'ensemble des installations est mis à la disposition du groupe et reste sous leur responsabilité pendant la durée du séjour.

A leur arrivée sur le site, les voyageurs pourront se raccorder sur le branchement électrique et l'arrivée d'eau, un plan de localisation sera remis lors de l'installation.

L'arrivée électrique est d'une puissance de 84 kVA et est équipée d'un disjoncteur général permettant le raccordement en toute sécurité.

L'arrivée d'eau est équipée d'un compteur de 25 mm avec un raccord pour le branchement et d'un robinet de fermeture.

Il est demandé aux voyageurs qu'un signalement soit fait auprès des représentants de la Communauté de Communes en cas de dégradations sur lesdits branchements.

Article 7 - Conditions d'hygiène et salubrité

Les usagers veillent au respect des règles d'hygiène et de salubrité. Ils assurent la propreté de leur place et des abords et laissent, à leur départ, un terrain exempt de tous détritiques. Aucun rejet ou dépôt ne sera effectué dans la nature et également à l'entrée ou dans le chemin d'accès au terrain.

Les ordures ménagères seront déposées directement par les usagers dans la benne prévue pour leur collecte.

Une carte de déchèterie affectée au terrain sera remise au représentant du groupe à son arrivée et devra être rendue lors de son départ.

Il est interdit d'étendre du linge sur les clôtures ou sur les grillages.

Article 8 - Tarifs d'occupation du terrain de grand passage

Toutes les dépenses liées à l'occupation du terrain, consommations d'eau, d'électricité, d'élimination des ordures, sont à la charge des voyageurs. Ils devront acquitter la totalité des charges inhérentes à leur séjour (fluides, énergie, collecte des ordures ménagères...) par l'application des tarifs suivants :

8€ par habitation mobile (caravane simple et double essieux, camping-cars, caravane cuisine, ect... soit toute catégorie de caravane) par semaine.

La somme pour paiement des charges devra être acquittée auprès du représentant de la Communauté de Communes. Un récépissé indiquant le nom du responsable du groupe, la somme acquittée et la période du stationnement des voyageurs sera rédigé et remis à son représentant.

En cas de non-paiement lié à l'occupation du terrain, un recours sera fait par la Communauté de Communes auprès du responsable du groupe de

voyageur déclaré lors de la demande de stationnement auprès de la Préfecture.

Article 9 – Ordre public

Les usagers ne doivent pas troubler l'ordre public. Ils ne doivent pas dépasser les limites du terrain. Ils doivent observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain et ses abords et respecter les plantations des riverains (pommiers) attenantes audit terrain.

Les animaux domestiques ne doivent pas divaguer.

Article 10 – Brûlage – Ferrailage

Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage. Le stockage de ferrailles ou d'autres matériaux est interdit.

Article 11 – Responsabilité

La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée pour tous dommages liés à l'utilisation du terrain ni pour les litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux ou avec les riverains.

Article 12 – Sanctions

L'accès au terrain est subordonné à une demande d'occupation transmise à la Préfecture et instruite dans le cadre du plan départemental. Un lien permanent est établi durant l'été entre la collectivité et la coordination départementale. Tout manquement au présent règlement, dégradation, trouble, atteinte à la sécurité ou à l'hygiène, rixe, etc... ou aux règles d'occupation entraînera l'expulsion du groupe par les forces de l'ordre sur demande du Maire de Villerville ou de son représentant. En outre, le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte fleurie ou son représentant pourra interdire l'accès aux groupes responsables de ces manquements.

Monsieur le Maire de Villerville, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, le Directeur Général des Services de la

Communauté de Communes ou leur représentant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Sur demande du Maire de Villerville ou du Président de la Communauté de Communes, les services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale peuvent être autorisés à pénétrer sur l'aire d'accueil des gens du voyage aux fins d'y faire appliquer les dispositions du présent règlement ou pour toute intervention relative à l'ordre public.

Fait à Villerville, le

Pour le Président,

Par délégation

Le Responsable de la Mission :

M.

Villerville, le

.....

(Lu et approuvé)